
MAIRIE DE SAINT-MARTIN SAINT-FIRMIN

Département de l'EURE
Arrondissement de BERNAY
Tél / 02 32 42 86 71
mairie.st-martin-st-firmin27@orange.fr

ARRÊTÉ PERMANENT 09/2024 Commune de ST MARTIN ST FIRMIN

Le Maire de la commune de ST MARTIN ST FIRMIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie

Vu la demande de la société AXIONE mandatée par le Délégué de service public, EURE NORMANDIE THD

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomérations, les opérations d'exploitation et de maintenance sur le réseau public fibre optique, réalisées par la société AXIONE intervenant pour le compte de EURE NUMERIQUE THD, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière.

ARRETE

ARTICLE 1- Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Saint-Martin Saint-Firmin aux opérations d'exploitation et de maintenance sur le réseau public fibre optique réalisées par la société AXIONE 27 et ses sous-traitant (APTEOR, BOUYGUES ES, CLABLINGSYSTEM, CHNUMERIQUE, DIGITECH, DTEC, DUMOUCHEL, EXELIUM, 2SC, SMT, SOMECLIM, TEAM RESEAUX) intervenant pour le compte de EURE NUMERIQUE THD, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers n'entraînent ni alternat, ni déviation, ni interdiction de stationnement sauf aux abords du chantier.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est établi pour les interventions selon les modalités suivantes :

- Chantier mobile
- Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau Orange ou Eure Numérique
- Interdiction de stationner aux abords du chantier
- Empiètement faible sur la chaussée

ARTICLE 2- La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 3- la signalisation réglementaire de ses chantiers doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (quatrième partie, huitième partie) Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte de EURE NUMERIQUE et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 4- Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5- Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées aux articles 1 e 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6- les dispositions définies par le présent arrêté est applicable pour la période du 02/05/2023 au 31/12/2024.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 7- Madame le Maire de Saint-Martin Saint-Firmin, Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges du Vièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

à ST MARTIN ST FIRMIN le 02 mai 2024

Le Maire
Anne-Marie ROËLENS

